



FULLER LANDAU

# Impôt Cible®

VOLUME III • NUMÉRO 37

www.fullerlandau.com

Le 1<sup>er</sup> janvier 2004

## Avantages imposables en bref

Ce numéro de l'*Impôt Cible*® vous servira d'aide-mémoire pour certaines subtilités souvent oubliées lorsque les feuillets T4/RL1 sont préparés.

### Taux prescrits en 2003 pour les prêts sans intérêt ou à un taux inférieur aux taux prescrits

1er janvier - 31 mars	3 %
1er avril - 30 juin	3 %
1er juillet - 30 septembre	4 %
1er octobre - 31 décembre	3 %

- Notes :**
- 1) Ces taux s'appliquent aussi bien pour calculer l'avantage aux fins de l'impôt fédéral qu'aux fins de l'impôt du Québec.
  - 2) Aucun montant pour la TPS ou la TVQ ne doit être ajouté à la valeur de l'avantage pour les prêts sans intérêt ou à un taux inférieur aux taux prescrits.
  - 3) Le taux prescrit utilisé pour calculer l'avantage imposable sur un prêt consenti pour l'achat d'une maison ne peut excéder le taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été accordé. Ce taux d'intérêt représente le taux maximum pour une période de cinq ans.

### Avantages relatifs aux automobiles

Les avantages relatifs aux automobiles représentent le total de l'avantage relatif à l'usage et l'avantage relatif au fonctionnement.

#### 1. Avantage relatif à l'usage

(a) Avantage relatif à l'usage d'une automobile détenue par la société =  $A/B \times [2 \% \times (C \times D)]$

- A/B = habituellement égal à 1, à moins que l'automobile soit utilisée à 90 % ou plus pour les fins de l'emploi.  
C = coût de l'automobile incluant la TPS et la TVQ.  
D = le nombre de période de 30 jours pendant lesquelles l'automobile a été à la disposition de l'employé (habituellement D = 12).

(b) Avantage relatif à l'usage d'une automobile louée par la société =  $A/B \times [2/3 \times (E - F) \times D]$

- D = le nombre de périodes de 30 jours durant lesquels l'automobile a été à la disposition de l'employé (habituellement D = 12).  
E = coût de location mensuel incluant la TPS et la TVQ.  
F = montant de l'assurance contre les dommages ou la responsabilité inclus dans le coût de location mensuel.

(c) Réduction de l'avantage relatif à l'usage

Selon des modifications législatives, pour 2004 et les années d'imposition suivantes, une réduction de l'avantage relatif à l'usage peut être accordée si : i) plus que 50 % des kilomètres parcourus dans l'année sont effectués pour fins d'affaires, et ii) la distance parcourue pour fins personnelles est moins que 1 667 kilomètres par période de 30 jours, pour un total de 20 004 kilomètres.

Quand ces deux conditions sont satisfaites, l'avantage relatif à l'usage est calculé au prorata du nombre de kilomètres parcourus pour des fins personnelles par rapport à 1 667 kilomètres par période de 30 jours multiplié par le nombre de période de 30 jours durant l'année d'imposition où l'automobile était disponible.



## Impôt éclair

Pour avoir droit à une déduction pour l'année 2003, vous devez contribuer à votre REÉR au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004.

### 2. Avantage relatif au fonctionnement

- 0,17 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles.
- Une méthode facultative peut être utilisée pour calculer cet avantage. Selon cette méthode, l'avantage est égal à 1/2 de l'avantage relatif à l'usage si les deux conditions suivantes sont respectées :
  - a) l'automobile est utilisée principalement (50 % ou plus) dans l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi, et
  - b) l'employé avise son employeur par écrit avant le 31 décembre qu'il désire utiliser la méthode facultative.

**Note :** Pour l'employeur, l'avantage relatif à l'usage d'une automobile et l'avantage relatif au fonctionnement ne sont pas assujettis aux contributions à l'assurance-emploi mais sont assujettis aux cotisations au RRQ (lorsque la cotisation annuelle maximum n'a pas été atteinte) et au FSS.

### Remise TPS/TVQ

- Les avantages relatifs à l'usage et au fonctionnement, conformément au calcul ci-dessous, tiennent compte de la TPS et de la TVQ.
- La TPS doit être remise au gouvernement avec la déclaration qui inclut le 29 février 2004. Le montant à remettre se calcule comme suit :
  - Avantage relatif à l'usage =  $6/106 \times$  avantage relatif à l'usage
  - Avantage relatif au fonctionnement = 5 % de l'avantage relatif au fonctionnement, si la méthode du 0,17 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles est utilisée.
- La TVQ doit être remise au gouvernement avec la déclaration qui inclut le 29 février 2003. Le montant à remettre se calcule comme suit :
  - Avantage relatif à l'usage =  $7,5/107,5 \times$  avantage relatif à l'usage
  - Avantage relatif au fonctionnement = 5,7 % de l'avantage relatif au fonctionnement si la méthode du 0,17 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles est utilisée.
- Veuillez noter que seules les petites et moyennes entreprises, considérées comme telles aux fins de la TVQ tout au long de la dernière année d'imposition, sont tenues de remettre la TVQ. Une grande entreprise, **n'est pas** tenue de remettre la TVQ. Une grande entreprise est celle dont la valeur des fournitures **taxables**, autres que les fournitures de services financiers, **effectuées au Canada** par celle-ci et par une personne à laquelle elle est associée, est supérieure à 10 M\$ au cours du dernier exercice financier.

**Fournitures taxables :** Inclut une fourniture détaxée.

**Effectuées au Canada :** Inclut la valeur de l'ensemble des exportations, y compris celles effectuées hors du Canada.

### Jetons de présence d'administrateur

- Ils doivent être divulgués sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T4A.
- Ils sont assujettis au RRQ et au FSS.
- Ils ne sont pas assujettis à l'assurance-emploi.

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.

#### Fuller Landau SENC

1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2  
T (514) 875-2865  
F (514) 866-0247

[www.fullerlandau.com](http://www.fullerlandau.com)

#### Fuller Landau LLP

151, rue Bloor Ouest  
12<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5S 1S4  
T (416) 645-6500  
F (416) 645-6501

#### Membres du Service de la fiscalité

Stanley Clamen, CA	Poste 303	sclamen@fullerlandau.com	Stephen Pasquale, CA	Poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Ernest Furt, CA	Poste 306	efurt@fullerlandau.com	Gordon Jessup, CA	Poste 6508	gjessup@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	Poste 368	rplaisance@fullerlandau.com	Michael Stevens, CA	Poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	Poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com			
Rani Chammas, CA	Poste 276	rchammas@fullerlandau.com			